



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe

La classification des chiens dans la catégorie des animaux dangereux

1^{ère} et 2^{ème} catégorie

*(Arrêté du 27 avril 1999
publié au JO du 30 avril 1999)*

Deux catégories... :

☛ **La 1^{ère} catégorie** : Cette catégorie renferme des chiens non inscrits au livre des origines françaises - L.O.F (ou à l'un des livres généalogiques étrangers reconnus par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche), mais disposant de particularités morphologiques assimilables aux races suivantes : Staffordshire Terrier, American Staffordshire Terrier, Mastiff et Tosa.

☛ **La 2^{ème} catégorie** : Sont classés en 2^{ème} catégorie, les chiens de race Staffordshire Terrier, American Staffordshire Terrier, Tosa et Rottweiler. L'appartenance à la race considérée est attestée par une déclaration de naissance ou un pédigrée. Ces documents sont délivrés par la Société Centrale Canine lorsque le chien est inscrit sur le livre généalogique de la race concernée.

Cette catégorie est complétée par les chiens assimilables à la race Rottweiler, sans pour autant qu'un document attestant de l'appartenance à cette race ne soit requis.

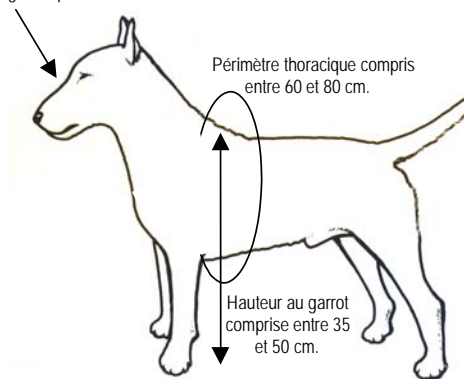
1^{ère} catégorie

"Les Pit-Bulls"

- Chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire Terrier et American Staffordshire Terrier. Ces deux types de chiens peuvent être communément appelés "Pit-Bulls"



Truffe en avant du menton. Le museau mesure la même longueur que le crâne.



Périmètre thoracique compris entre 60 et 80 cm.

Hauteur au garrot comprise entre 35 et 50 cm.

Chien musclé et puissant à poils courts. Avant massif comparativement arrière léger. Mâchoires fortes et muscle des joues bombés.

Poids de 18 à 40 kg

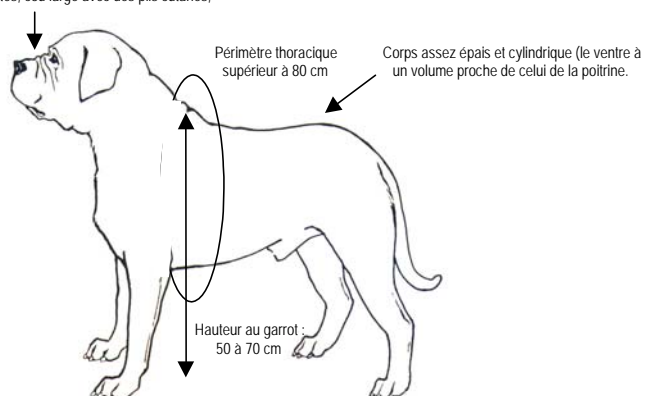
1^{ère} catégorie

"Les Boer-Bulls"

- Chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff. Ce type de chiens peut être communément appelé "Boer-Bull".



Tête large, museau noir plutôt court, babines pendantes, cou large avec des plis cutanés,



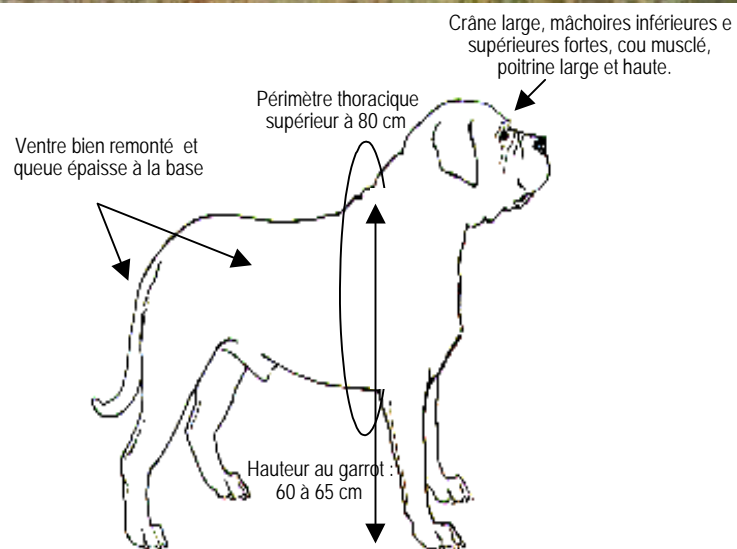
Couleur fauve à poils courts, grand et musclé, corps haut, massif et long.

Poids supérieur à 40 kg

1^{ère} catégorie

Chiens de type "race Tosa"

- ☛ Chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa.



Dogue à poil court et de couleur variable, fauve, bringée ou noire, de grande taille et de constitution robuste

Poids supérieur à 40 kg.

2^{ème} catégorie

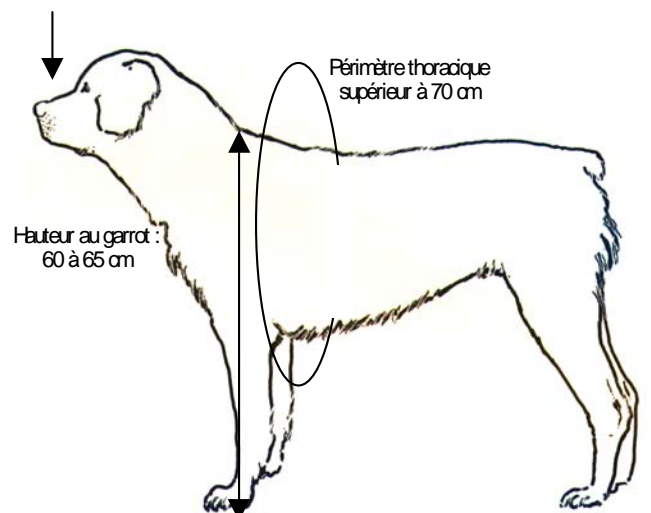
*Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier,
Rottweiler, Tosa inscrits au LOF,
Chiens de type "race Rottweiler"*

- Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa inscrits au Livre des Origines Françaises (LOF) ;
- Chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler.



Rottweiler

Crâne large, front bombé, joues musclées. Le museau est moyen avec de fortes mâchoires. La truffe est à hauteur du menton.



Dogue à poil court de couleur noire et feu. Chien trapu, un peu long avec un corps cylindrique.

Poids supérieur à 30 kg

Quelques rappels

En application de l'article L 211-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ne peuvent détenir des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie :

- Les personnes âgées de moins de 18 ans ;
- Les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;
- Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée.

En application de l'article L 211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les chiens de la **première catégorie** au sens de l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 **ne peuvent avoir accès** :

- Aux transports en commun ;
- aux lieux publics (sauf voie publique où ils doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure) ;
- aux locaux ouverts au public ;

Dans les parties communes des immeubles collectifs, ils doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure et ne peuvent y stationner.

L'inobservation de chacune de ces dispositions est punie d'une amende de la deuxième classe (150 euros).

Tout propriétaire ou détenteur d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie n'ayant pas de permis de détention pour l'animal est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 mois et de 3750 euros d'amende ainsi que la confiscation du chien.

Pour obtenir le permis de détention, il convient de présenter aux services de la mairie les documents suivants :

- la carte d'identification du chien ;
- un certificat de vaccination antirabique en cours de validité ;
- un certificat vétérinaire de stérilisation du chien s'il s'agit d'un chien de 1^{ère} catégorie ;
- une attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ;
- l'attestation d'aptitude à la détention d'un chien dangereux
- l'évaluation comportementale du chien en cours de validité.

Pour que le permis de détention reste valide, il doit être satisfait en permanence à la validité de la vaccination, de l'assurance et de l'évaluation comportementale.

Le défaut d'identification, d'assurance responsabilité, de vaccination, sont chacun puni d'une amende de la troisième classe (450 euros).

Le défaut d'évaluation comportementale du chien est passible d'une amende de la quatrième classe (750 euros)